



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension de la zone d'activités économique de  
l'aérodrome de Loudes »  
sur la commune de Loudes (département de la Haute-Loire)**

**Décision n° 2017-ARA-DP00330**

## DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00330

**de soumettre à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DP-00330 déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 13 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension sur 9,94 hectares de la zone d'activités économiques de l'aérodrome de Loudes, sur la commune de Loudes (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension vers l'est, sur 10 hectares, de la zone d'activités économiques de l'aérodrome de Loudes déjà existante sur une vingtaine d'hectares, alors que cette extension le long de la RD 906 se présente en discontinuité du tissu bâti existant d'une part par les pistes de l'aérodrome et d'autre part par le ruisseau du Say et la RD 906 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne comprend pas de plan d'aménagement d'ensemble du projet et ne permet pas de comprendre l'articulation du projet avec une autre extension de 18 hectares au nord de la zone mentionnée dans les documents fournis ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne dans son annexe 2-1 que le projet se situe pour partie dans les zones AU<sub>i</sub> et N du plan local d'urbanisme de la commune de Loudes, que la zone AU<sub>i</sub> est une « zone urbaine insuffisamment équipée pour permettre une utilisation immédiate, mais dont l'urbanisation est permise dans les conditions fixées au règlement » sans que ces règles soient précisées ; par ailleurs le projet est situé à l'intérieur du plan exposition aux nuisances du bruit de l'aérodrome sans indiquer les mesures prises pour prendre en compte ces nuisances ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne présente pas d'analyse de l'impact sur l'activité agricole de cette urbanisation d'environ 10 hectares alors que le site s'inscrit dans l'aire de production de la lentille verte du Puy bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet longe le ruisseau du Say, élément constitutif de la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique Auvergne, et que ce ruisseau et ses ripisylves sont susceptibles d'accueillir des cortèges faunistiques et floristiques que l'annexe 2 du dossier mentionne comme devant faire l'objet d'une étude complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un contexte bocager mésophile semi-ouvert auvergnat et que le linéaire de haies présent ainsi que le val de Say, favorables au déplacement de la faune, nécessitent que soient précisées des mesures permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les impacts prévisibles des aménagements prévus par le projet sur les fonctionnalités écologiques du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet doit préciser les éléments permettant l'insertion paysagère de cette extension dans un contexte sensible : rebord de plateau du Devès, co-visibilité avec le bourg de Loudes, présence de motifs paysagers minéraux à préserver ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension sur 10 hectares de la zone d'activités économique de l'aérodrome de Loudes présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, concernant la commune de Loudes (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.


### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

26 AVR. 2017

Le préfet



Henri-Michel COMET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

